

M. SOUMET, président  
Mme Laurence BELLE VANDERCRUYSSSEN, rapporteur  
M. DHERS, rapporteur public  
ROCHEFORT, avocat(s)

Lecture du jeudi 16 décembre 2010

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 4 février et 6 mai 2008 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentés pour Mme Huguette A, demeurant au ..., par Me Rochefort ; elle demande à la Cour :

1. d'annuler le jugement n° 0509103 en date du 3 janvier 2008 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 100 000 euros au titre du préjudice subi lors de sa détention qui a eu lieu entre le 22 mars et le 24 avril 2004 à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ;
2. d'annuler la décision implicite par laquelle l'administration pénitentiaire a rejeté la demande préalable de Mme A ;
3. de condamner l'Etat à lui verser la somme de 100 000 euros assortie des intérêts à compter de la date de sa demande préalable avec capitalisation des intérêts ;
4. d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de produire la fiche d'incarcération des autres personnes détenues en application des dispositions des articles R. 611-17, R. 625-1 et R. 532-1 du code de justice administrative et de prescrire une enquête aux fins d'entendre le père Bouvier en application des dispositions des articles R. 626-1 du code de justice administrative ;
5. de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sous réserve que Me Rochefort, avocat de Mme A, renonce à percevoir la somme correspondante à la part contributive de l'Etat ;

Elle soutient que le jugement est irrégulier puisqu'il ne mentionne pas les écritures que l'administration défenderesse a produit par deux fois ce qui viole les dispositions de l'article R. 741-2 du code de justice administrative ; que le tribunal s'est mépris sur les conditions de l'engagement de la responsabilité de l'administration pénitentiaire puisqu'il n'est plus besoin de faute lourde pour que celle-ci soit engagée ; que l'administration a le devoir de veiller à la protection et à la sécurité des détenus ; que le régime de la détention dans les maisons d'arrêt est, en application de l'article D. 83 du code de procédure pénale, celui de l'emprisonnement individuel ; que les prévenus doivent être séparés des condamnés et ne doivent pas être réunis à ceux-ci contre leur gré en application des dispositions de l'article D. 59 du même code ; que le principe du respect de la dignité de la personne humaine est inscrit à l'article D. 189 du code de procédure pénale ; qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants. ; que s'agissant des mesures privatives de liberté si elles s'accompagnent inévitablement de souffrance et d'humiliation tout détenu doit être

détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine et les modalités de détention ne doivent pas soumettre le détenu à une détresse ou à une épreuve qui excède le niveau de souffrance inhérent à une telle mesure et eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être doivent être assurés de manière adéquate ; que les mesures vexatoires ou à caractère raciste sont des traitements dégradants et qu'elle a subi des violences de cette nature de la part de certaines de ses codétenues ; que la surpopulation carcérale peut constituer par elle-même une atteinte à la dignité humaine et un traitement dégradant ; qu'elle était en compagnie de détenues violentes déjà condamnées et qu'elle a sollicité à plusieurs reprises le changement de cellule qu'elle n'a pas obtenu ; qu'elle a fait une grève de la faim et que son état de santé s'est fortement dégradé ; que l'administration pénitentiaire ne conteste pas qu'elle n'a pu rencontrer de psychiatre ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 décembre 2010 :

- le rapport de Mme Belle, premier conseiller,
- les conclusions de M. Dhers, rapporteur public,
- et les observations de Me Rochefort ;

Considérant que Mme A qui exerçait la profession d'agent de surveillance de la voie publique à la préfecture de police de Paris, a été placée en détention provisoire à la maison d'arrêt de Fleury Mérogis du 24 mars 2004 au 22 avril 2004 soit 29 jours ; que cette détention faisait suite à un jugement rendu par défaut le 16 décembre 2003 par le Tribunal correctionnel de Bobigny la condamnant à un an de peine d'emprisonnement pour non présentation d'enfant, dénonciation calomnieuse et qui délivrait un mandat d'arrêt ; que le 24 mars 2004 elle formait opposition à ce jugement et le 26 mars 2004 le Tribunal correctionnel de Bobigny décidait du maintien en détention, jugement que la Cour d'appel de Paris a annulé le 22 avril 2004 en remettant Mme A en liberté ; que le 29 octobre 2004 elle a été relaxée du chef de non présentation d'enfants et condamnée à 750 euros d'amende, avec sursis, du chef de dénonciation calomnieuse ; qu'elle demande réparation des préjudices que lui ont causé les conditions de sa détention en réclamant une indemnisation de 100 000 euros à l'administration pénitentiaire qui a rejeté sa demande de même que le Tribunal administratif de Versailles ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R. 741-2 du code de justice administrative les jugements doivent contenir les noms des parties et l'analyse des conclusions et mémoires de celles-ci ; qu'il résulte de l'examen de la minute du jugement attaqué que celui-ci a omis de viser et donc d'analyser le premier mémoire en défense,

enregistré le 27 juin 2006 au greffe du Tribunal, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, en réponse à la demande de Mme A tendant à la réparation de son préjudice ainsi d'ailleurs que le mémoire suivant ; que les motifs du jugement ne pouvant, en l'espèce, suppléer à cette carence, Mme A est fondée à soutenir que le jugement susvisé du Tribunal administratif de Versailles est entaché d'irrégularité et à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Cour d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande de Mme A présentée devant le Tribunal administratif ;

Sur le fond du litige :

En ce qui concerne le préjudice causé par le nombre excessif de détenues à l'intérieur d'une même cellule et la non prise en compte de son état de santé :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 83 du code de procédure pénale : Le régime appliqué dans les maisons d'arrêt est celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit dans toute la mesure où la distribution des lieux le permet et sauf contre-indication médicale. ; qu'aux termes de l'article D. 85 du même code : Au cas où le nombre des cellules ne serait pas suffisant pour que chaque détenu puisse en occuper une individuellement, le chef de l'établissement désigne les détenus qui peuvent être placés ensemble dans le quartier en commun ou dans les locaux de désencombrement s'il en existe, et, à défaut, dans les cellules. Les détenus ainsi désignés ne doivent comprendre, ni les prévenus à l'égard desquels l'autorité judiciaire aura prescrit l'interdiction de communiquer ou la mise à l'isolement, ni les détenus âgés de moins de 21 ans, non plus, dans la mesure du possible, que les prévenus et les condamnés n'ayant pas subi antérieurement une peine privative de liberté. . ; qu'aux termes de l'article 716 du code de procédure pénale, qui a valeur législative, dans sa rédaction applicable à la date à laquelle la requérante était incarcérée, les personnes mises en examen, prévenues et accusées, soumises à la détention provisoire sont placées au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit ; que toutefois cet article précise : Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les cas suivants : 1° Si les intéressés en font la demande ; 2° Si leur personnalité justifie, dans leur intérêt, qu'ils ne soient pas laissés seuls ; 3° S'ils ont été autorisés à travailler, ou à suivre une formation professionnelle ou scolaire et que les nécessités d'organisation l'imposent ; 4° Dans la limite de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, si la distribution intérieure des maisons d'arrêt ou le nombre de détenus présents ne permet pas un tel emprisonnement individuel. ;

Considérant, en premier lieu, que Mme A soutient que ses conditions de détention n'étaient pas compatibles avec l'article D. 83 du code de procédure pénale ; que cet article prévoit que le régime appliqué dans les maisons d'arrêt est celui de l'encellulement individuel dans la mesure toutefois où les lieux le permettent ; qu'il résulte ainsi de la combinaison de cet article et de l'article D. 85 du même code que ces conditions de détention ne se réalisent que dans la mesure du possible et sont dépourvues de force contraignante ; qu'en outre la loi ayant prévu une application différée de ces dispositions aux personnes placées en détention provisoire pour faire face à l'impossibilité de régler dans l'immédiat les difficultés liées à la surpopulation carcérale, Mme A n'est pas fondée à s'en prévaloir ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article D. 189 du code de procédure pénale : A l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à quelque titre que ce soit, le service public pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et prend toutes les mesures destinées à faciliter leur réinsertion sociale ; qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants. ; que s'agissant des mesures privatives de liberté si elles s'accompagnent inévitablement de souffrance et d'humiliation tout détenu doit être détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine et les modalités de détention ne doivent pas soumettre le détenu à une détresse ou à une épreuve qui excède le niveau de souffrance inhérent à une telle mesure et, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être doivent être assurés de manière adéquate ;

Considérant que la requérante fait valoir qu'elle a été détenue dans une cellule conçue pour trois détenues qui en abritait six et que les détenues ne pouvaient que s'asseoir ou s'allonger sur leur lit ; qu'elle aurait subi l'agressivité verbale et des propos racistes de ses codétenues dont la plupart étaient toxicomanes ou fumeuses alors que l'intéressée est asthmatique et a été soumise à une promiscuité qui a entraîné des menaces d'agressions et des humiliations qui ont conduit à ce qu'elle entame une grève de la faim ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle en a fait part au greffier de la maison d'arrêt par un courrier le 12 avril 2004 ; qu'en outre le compte-rendu d'expertise psychiatrique établi le 10 avril 2004 par le psychiatre expert près le Tribunal de grande instance de Bobigny rapporte que Mme A était dans un état de détresse anxio-persécutive et de refus alimentaire réactionnel ayant conduit à cette date à une perte de poids de 7 kilos ; que ces faits ne sont pas sérieusement contestés par l'administration pénitentiaire qui se borne à soutenir que Mme A n'apporte pas la preuve qu'elle aurait fait l'objet de violences physiques alors qu'elle a été vue régulièrement par des médecins et d'autres intervenants qui ne lui ont rien signalé, qu'elle n'a pas été informée de ce qu'elle avait commencé une grève de la faim et que ses plaintes n'ont été enregistrées qu'au seul greffe de la maison d'arrêt et non pas auprès d'elle ; que, par ailleurs, le comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains et dégradants a fixé dans ses directives à 7 mètres carrés par détenu l'espace souhaitable pour une cellule et que l'administration ne conteste pas l'exiguïté du lieu conçu pour deux détenues ni les conditions de détention qui en sont résulté pour Mme A, dont le parquet avait pris soin de signaler la fragilité psychologique, l'avocat de la requérante ayant en outre alerté l'administration pénitentiaire sur l'état mental alarmant de sa cliente après l'avoir rencontrée au parloir le 31 mars 2004 ; que si l'administration pénitentiaire fait valoir qu'elle a diligenté à son égard une mesure de surveillance spéciale suite à l'alerte donnée par son avocat ces mesures n'auraient consisté, selon elle, qu'en l'organisation de rondes plus fréquentes dont elle ne précise d'ailleurs pas la périodicité et si elle soutient qu'elle aurait fait l'objet d'un suivi des services médicaux et psychologiques elle n'en précise pas les modalités ni la fréquence et ne conteste pas sérieusement les affirmations de l'intéressée selon lesquelles elle n'a pas été mise à même de rencontrer un psychiatre lors de son incarcération ; que, dans ces conditions, Mme A doit être regardée comme ayant subi, du fait de la sur occupation de sa cellule et du manque de soins en rapport avec son état de santé, un traitement ayant entraîné pour elle des souffrances excessives au regard de celles, inévitables, qui découlent de la détention elle-même ; que cette faute implique d'accorder réparation à Mme A du dommage subi soit ses souffrances et sa douleur morale pendant une période d'un mois pour la somme de 5 000 euros ;

En ce qui concerne le préjudice résultant de ce que l'administration pénitentiaire l'aurait mise en cellule avec des personnes déjà condamnées qui auraient présenté un danger pour elle :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 90 du code de procédure pénale : Pour les détenus dont l'isolement n'est pas assuré dans les conditions prévues à l'article D. 89, les catégories suivantes doivent être séparées : - les condamnés de police ; - les autres condamnés ; - les détenus soumis à la contrainte judiciaire et les prévenus, conformément aux dispositions de l'article D. 59. Doivent être distingués au surplus, à l'intérieur de chacune de ces catégories, d'une part les détenus n'ayant pas subi antérieurement une peine privative de liberté, et d'autre part ceux qui ont déjà encouru de nombreuses condamnations . qu'aux termes de l'article D. 59 du même code : Dans les maisons d'arrêt où le régime de l'emprisonnement individuel ne peut être appliqué pour des raisons visées à l'article D. 58, les prévenus doivent être séparés des autres détenus dans les conditions indiquées aux articles D. 85, D. 89 et D. 90 et placés par priorité en cellule individuelle, sauf contre-indication médicale. Les prévenus ne doivent pas être réunis contre leur gré avec des condamnés. ;

Considérant que les pièces versées au dossier et notamment les fiches d'écrou de ses codétenues ne permettent pas de regarder comme établis les faits allégués par Mme A qui soutient que l'administration pénitentiaire aurait commis une faute en la plaçant en cellule avec des détenues déjà plusieurs fois condamnées ; que, par suite, elle ne peut prétendre à aucune indemnisation de ce chef ;

En ce qui concerne le préjudice professionnel qui résulterait des conditions de sa détention :

Considérant que Mme A fait valoir qu'elle aurait été reconnue inapte professionnellement par son employeur, la préfecture de police de Paris, du fait des conséquences dommageables de sa détention ; que, toutefois, l'intéressée n'établit pas l'existence d'un lien entre les conditions de sa détention qui a été relativement brève et qui s'est déroulée en 2004 et son placement rétroactif en congé de longue durée à compter du 12 septembre 2002, son placement en disponibilité pour raisons de santé et enfin la constatation de son inaptitude médicale définitive et absolue à la fonction d'agent de surveillance et à tout emploi administratif ; que, par suite, ses conclusions tendant à ce que la faute de l'administration pénitentiaire soit retenue sur ce terrain ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

Considérant, d'une part, que la Mme A a droit aux intérêts afférents à l'indemnité qui lui est due à compter du 13 décembre 2005, date de l'enregistrement de sa demande préalable au ministère de la justice ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1154 du code civil : Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ; que, pour l'application de ces dispositions, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond ; que cette demande ne peut toutefois prendre effet que lorsque les intérêts sont dus au moins pour une année entière ; que, le cas échéant, la capitalisation

s'accomplit à nouveau à l'expiration de chaque échéance annuelle ultérieure, sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande ; que Mme A a demandé la capitalisation des intérêts dans un mémoire produit le 6 mai 2008 ; que cette demande doit être accueillie à compter du 13 décembre 2006, date à laquelle les intérêts étaient dus pour une année entière ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de faire droit aux conclusions aux fins d'injonction qui excèdent les mesures d'instruction déjà diligentées, que Mme A n'est fondée à demander l'indemnisation des préjudices qu'elle a subis qu'à hauteur de la somme de 5 000 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que Mme A a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Rochefort, avocat de Mme A, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Rochefort de la somme de 2 000 euros ;

#### DECIDE :

Article 1er : Le jugement n° 0509103 du 3 janvier 2008 du Tribunal administratif de Versailles est annulé.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme A une indemnité de 5 000 euros au titre des préjudices subis par elle lors de son incarcération assortie des intérêts à compter du 13 décembre 2005. Les intérêts échus le 13 décembre 2006 seront capitalisés pour porter eux-mêmes intérêts à compter de cette date puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Article 3 : La décision implicite de l'administration pénitentiaire refusant d'indemniser Mme A est annulée en tant qu'elle a rejeté sa demande pour la somme de 5 000 euros.

Article 4 : L'Etat versera à Me Rochefort, avocat de Mme A, une somme de 2 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : Les surplus des conclusions de la demande et de la requête sont rejetés.